

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.292/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 26 septembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant création d'un Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux", a donné le 22 octobre 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. Il convient de ne mentionner dans le préambule d'un arrêté que les textes en constituant le fondement ainsi que ceux qu'il modifie ou abroge expressément.

En conséquence, la mention de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, de l'arrêté royal du 26 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et de l'arrêté royal du 15 juin 1970 instituant un service technique dans la partie francophone du pays ⁽¹⁾ doit être omise.

2. Lorsqu'un texte modifie un arrêté, il est d'usage de mentionner le règlement modifié ainsi que l'ensemble des modifications expresses et encore en vigueur que celui-ci a subies.

La mention de l'arrêté royal du 29 décembre 1984 doit être opérée de la manière suivante :

"Vu l'arrêté royal relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat, modifié par les arrêtés des 8 novembre 1991, 11 décembre 1995 et 30 août 1996;"

⁽¹⁾ L'attention de l'auteur du projet est, en outre, attirée sur le fait que l'arrêté royal du 15 juin 1970 instituant un service technique dans la partie francophone du pays a été abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française.

3. La mention de la demande d'avis au Conseil d'Etat doit être opérée de la manière suivante :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.292/2 du Conseil d'Etat, donné le 22 octobre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

4. La formule de proposition doit être rédigée de la manière suivante :

"Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et du Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,"

5. Il convient d'ajouter les mots :

"Après délibération;"

Dispositif

Article 2

1. Selon l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, ainsi qu'avec les membres de ces organisations syndicales, relèvent de la compétence de l'autorité fédérale. La Communauté française est, dès lors, sans pouvoir pour modifier ou compléter les compétences attribuées aux comités de concertation de base par l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que par l'article 37, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974, précitée.

.../...

L'alinéa 2 de l'article 2 en projet, excède la compétence de la Communauté française et doit, dès lors, être revu ⁽²⁾.

2. L'article 4, § 2, alinéa 2, du décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux dispose :

"Le Comité de gestion peut engager du personnel supplémentaire pour faire face à des surcroûts de travail ponctuels dans les limites fixées par le Gouvernement."

En se bornant à permettre au Comité d'engager du personnel supplémentaire "dans les limites des moyens budgétaires", l'article 2, alinéa 3, du projet reste en défaut de déterminer des limites autres que celles du droit commun, contrairement à ce qu'impose l'article 4, § 2, alinéa 2, du décret du 12 juillet 2001, précité.

Article 3

La Communauté française n'a pas la compétence d'obliger la Région wallonne à désigner deux représentants au Comité de gestion. Le 5° doit, dès lors, être présenté comme une faculté et faire l'objet d'un alinéa 2 nouveau distinct.

L'alinéa 2 qui prévoit que le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses compétences désigne les membres du Comité de gestion doit être adapté en conséquence.

Article 5

Le chiffre 13 doit être remplacé par le chiffre 14.

⁽²⁾ Voir avis 24.268/2 et 24.269/2.

Article 6

1. La disposition en projet en tant qu'elle prévoit que le cadre du personnel du Centre comprend, parmi le personnel administratif, un secrétaire-comptable (équivalent temps plein), lequel sera donc recruté et, le cas échéant, licencié par le Comité de gestion du Centre en application de l'article 2 du projet est :

- d'une part, incompatible avec l'article 10 du projet qui prévoit que le secrétaire-comptable est désigné parmi les membres du personnel administratif de l'enseignement de la Communauté française;
- d'autre part, contraire à l'article 6, du décret du 12 juillet 2001, précité, en application duquel le comptable est non seulement désigné parmi les membres du personnel administratif de l'enseignement de la Communauté française, ce que l'article 10 du projet ne fait en définitive que rappeler, mais, en outre, désigné par le Gouvernement de la Communauté française et non par le Comité de gestion du Centre.

La disposition en projet, qui n'a par ailleurs pas d'équivalent dans le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant création d'un Centre des Technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française au sujet duquel le Conseil d'Etat a également donné un avis ce jour ⁽³⁾, doit donc être revue.

2. L'usage des tirets est à éviter, l'identification des dispositions qu'ils renferment étant malaisée lors de leur modification éventuelle. Il doit, dès lors, être recouru à une division en a, b, ...

⁽³⁾ Avis 32.196/2

Article 8

A l'alinéa 2, les mots "Dans le cadre de cette exécution dont question à l'alinéa précédent" doivent être remplacés par les mots "Dans l'exécution de ces travaux".

Article 10

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 6.

Dans la mesure où la disposition en projet ne ferait, en outre, que reproduire l'article 6 du décret du 12 juillet 2001, précité, elle doit être omise.

Chapitre III - Dispositions modificatives et finales

Le texte n'étant pas divisé en chapitres, l'intitulé "Chapitre III - Dispositions modificatives et finales" doit être omis.

Article 11

Il convient d'ajouter la date de l'arrêté royal relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'Enseignement de l'Etat, à savoir le 29 décembre 1984.

Article 12

Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant création d'un centre des Technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française à propos duquel la section de législation est aussi saisie d'une demande d'avis, a également pour objet d'abroger l'arrêté du 28 août 1980 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des centres techniques des instituts supérieur et secondaire de l'Etat à Huy, Gembloux et Verviers.

Etant donné qu'il ne se justifie pas d'abroger un texte deux fois, le Gouvernement de la Communauté française doit veiller à omettre cette même disposition abrogatoire, soit du présent projet d'arrêté, soit du projet d'arrêté portant création d'un centre des Technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française.

Article 13

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé aux règles normales d'entrée en vigueur.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS